

— lui appliquer des conditions différant de celles de ses propres ressortissants, quant à l'octroi, au mode de calcul et à la durée des pensions militaires destinées à l'indemnisation des séquelles d'accidents ou de maladies imputables au service sous ses drapeaux?

7. Les circonstances que l'intéressé ne travaille pas au jour de sa demande de pension et que l'accident ou la maladie motivant cette demande soit survenu durant une période de services actifs ancienne, en l'occurrence du 19 août 1949 au 16 août 1964, hors des limites territoriales de l'État membre qu'il servait en tant que militaire, en l'occurrence à Saïgon, sont-elles de nature à modifier le contenu des réponses apportées aux questions qui précèdent?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht München, rendue le 9 septembre 2005, dans la procédure pénale pendante contre Stefan Kremer

(Affaire C-340/05)

(2005/C 296/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht München (Allemagne) rendue le 9 septembre 2005, dans la procédure pénale pendante à l'encontre de Stefan Kremer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 septembre 2005.

La demande de décision préjudicielle concerne le cas d'une personne qui s'est vu retirer, par les autorités administratives d'un État membre (l'État d'accueil) le permis de conduire ou s'en est vu interdire l'obtention, étant entendu que la nouvelle obtention d'un permis de conduire dans l'État membre d'accueil est subordonnée à la condition que le demandeur démontre son aptitude sur la base d'un rapport médico-psychologique dont les modalités sont réglementées par le droit du pays d'accueil, que le demandeur n'a pas administré cette preuve et qu'il a, par la suite — en l'absence d'interdiction de solliciter le droit de conduire prononcée par l'État d'accueil — obtenu un permis de conduire dans un autre État membre (l'État de délivrance).

L'Oberlandesgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

«Eu égard à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/439/CEE⁽¹⁾, l'État d'accueil est-il [dans un cas tel que celui de l'espèce] en droit d'établir des règles suivant lesquelles il ne peut être fait usage du permis de l'État de délivrance que sur la base d'une demande, et vérification faite de ce que les conditions ayant justifié la mesure prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive ont disparu,

ou résulte-t-il de l'obligation de reconnaissance mutuelle des permis de conduire prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive, ainsi que de l'obligation d'interpréter de manière stricte l'article 8, paragraphe 4, de cette même directive, que l'État d'accueil est tenu de reconnaître la validité du permis de conduire sans déclenchement d'une procédure de contrôle préalable et qu'il est simplement habilité à déchoir l'intéressé du droit d'utiliser son permis de conduire dans l'État d'accueil au cas où existeraient (persisteraient) des motifs justifiant l'application de mesures telles que celles visées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive?»

(¹) JO L 237, p. 1.

Recours introduit le 22 septembre 2005 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-355/05)

(2005/C 296/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 2005 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bernhard Schima et M^{me} Doyin Lawumni, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la directive 2003/55/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE ou, en tout cas, en ne communiquant pas les dispositions en cause à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 de cette directive;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1^{er} juillet 2004.

(¹) JO L 176 du 15 juillet 2003, p. 57.